

Décision No 168

Mobilisation des commissaires professionnels pour exercer la surveillance des conditions de travail des apprenti-e-s sur leur lieu de travail selon les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp)
- les articles 344 et 345a du Code des obligations (CO)
- l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi fédérale sur le travail (LTr)
- les articles 6, alinéa 3, 7a alinéa 1, 7d, alinéa 1 et 8 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)
- l'article 16 alinéa 1, lettre e de la loi vaudoise sur la protection de la population (LProP)
- les articles 4 et 90, alinéa 3 lettre d de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP)
- l'article 9 de l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance 2 COVID-19 sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19
- la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2020 sur la mobilisation des commissaires professionnels pour exercer la surveillance des conditions de travail des apprenti-e-s sur leur lieu de travail selon les recommandations de l'OFSP dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19

compte tenu de la déclaration de l'état de nécessité et de la poursuite de l'activité professionnelle de certains établissements, commerces et entreprises employant des apprenti-e-s,

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes pour la formation professionnelle :

I Mobilisation des commissaires professionnels

Compte tenu de l'exigence de garantir la priorité de la formation et le respect des normes sanitaires pour les apprenti-e-s sur leur lieu de travail dans un contexte lié à

Décision n°168 – Mobilisation des commissaires professionnels dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19

l'état de nécessité, il y a lieu de faire appel à l'ensemble des ressources dont les autorités disposent afin de mener à bien leur mission.

Parmi les mesures de surveillance de la formation professionnelle initiale figure l'intervention de commissaires professionnels dont l'une des missions est de veiller à ce que les conditions d'octroi de l'autorisation de former accordée à une entreprise formatrice, en application de l'article 15 LVLFP, sont en tout temps respectées.

Le respect des prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale s'inscrit dans le cadre de l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi fédérale sur le travail (LTr), lequel dispose que pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. En outre, conformément aux articles 344 et 345a CO, l'élément prépondérant du contrat est la formation de l'apprenti-e. Ainsi, dans le cadre de leur contrôle des conditions d'octroi de l'autorisation, les commissaires doivent s'assurer que l'élément de formation prévaut dans l'accomplissement des tâches et que les prescriptions de l'OFSP sont respectées s'agissant des apprentis.

Dans le contexte spécifique de la lutte contre le COVID-19, il s'agit dès lors, en soutien à la Task Force du Service de l'emploi sur les contrôles sanitaires, d'étendre la surveillance exercée par les commissaires professionnels au respect des recommandations de l'OFSP et des caractéristiques spéciales du contrat d'apprentissage s'agissant des apprenti-e-s sur leur lieu de travail.

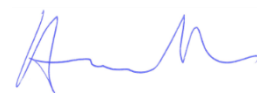
Les commissaires professionnels sont par conséquent chargés de participer à la surveillance des entreprises formatrices par des contrôles obligatoires sur le lieu de travail afin de s'assurer que les apprenti-e-s sont avant tout occupés à se former et que les normes de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social sont respectées à leur égard.

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) veille à ce que des contrôles réguliers, proportionnés à la situation prévalant dans les différents secteurs soient réalisés par les commissaires professionnels. Elle est compétente pour la mise en œuvre et le suivi de cette surveillance dont elle rend compte au Département.

II. Rapport

Après chaque visite, les commissaires professionnels établissent sans délai un rapport de leurs constatations, à l'attention de la DGEP. Ils attirent son attention sur les situations non conformes.

Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et sont valables jusqu'au 19 avril 2020. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 2 COVID-19.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 2 avril 2020